**Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de :**

**1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de**

**2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs**

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif (directive 2019/1160). La transposition de ladite directive est opérée au moyen de modifications apportées à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et à la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs.

Le but de la directive (UE) 2019/1160, complétée par le règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif (…), consiste à assurer une meilleure coordination des dispositions applicables aux gestionnaires d’organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et de fonds d’investissement alternatifs (FIA) actifs sur le marché de l’Union européenne, et à faciliter la distribution transfrontalière des OPCVM et FIA au sein du marché intérieur.

Les textes précités opèrent une refonte des règles actuellement applicables à la distribution transfrontalière des OPCVM et des FIA, dans le but de supprimer les barrières qui empêchent aujourd’hui les gestionnaires d’exploiter pleinement le passeport européen de commercialisation. La refonte vise un double objectif. D’une part, il s’agit d’assurer la protection des investisseurs et, d’autre part, de garantir des conditions de concurrence équitables pour la distribution des OPCVM et des FIA, en assurant notamment la cohérence entre les règles de commercialisation applicables aux FIA et celles applicables aux OPCVM.

Afin de clarifier et de moderniser le cadre juridique en la matière, la directive (UE) 2019/1160 introduit des règles uniformes pour les OPCVM et les gestionnaires de FIA qui commercialisent auprès d’investisseurs de détail. La directive reconnaît notamment que l’exigence d’une présence physique pour l’exécution de ces tâches s’est avérée particulièrement contraignante, d’autant plus que les services y associés sont, déjà à l’heure actuelle, généralement fournis par d’autres moyens.

De plus, la directive (UE) 2019/1160 introduit le concept de la pré-commercialisation applicable aux FIA, qui permet de déterminer les conditions qui encadrent l’exploration et l’évaluation de l’intérêt d’investisseurs professionnels potentiels pour une idée ou une stratégie d’investissement donnée.

En dernier lieu, à des fins de sécurité juridique, la directive (UE) 2019/1160 introduit des conditions uniformes et claires concernant l’abandon de la commercialisation des parts ou actions d’un OPCVM ou d’un FIA dans un État membre d’accueil.

Le projet de loi a été complété par un amendement gouvernemental visant à préciser les normes comptables que les FIA qui prennent la forme d’une société en commandite spéciale peuvent utiliser afin de satisfaire aux dispositions de la loi du 12 juillet 2013.